ticle 547, règle fondamentale, puisqu'elle consacre une conséquence du droit de propriété; or, les exceptions ne s'étendent jamais par aucune considération d'équité (1).

473. Ce que nous venons de dire des fruits préjuge la question des actes d'administration faits par le donataire pendant que la condition était en suspens. Si l'on s'en tenait à l'article 1183, il faudrait décider qu'ils sont résolus. Nous reviendrons sur le principe au titre des *Obligations*. Quand même on admettrait que les baux consentis par le propriétaire dont le droit est résolu sont également résolus, il faudrait faire une exception pour le donataire, en cas de retour. Il a le droit de jouir; or, la jouissance est inséparable de l'administration. En accordant au donataire, en cas de résolution, les fruits qu'il a perçus, on lui reconnaît par cela même le droit de faire les actes d'administration. Comment aurait-il droit aux fermages s'il n'a pas eu le droit de faire un bail? Mais la loi aurait dû déterminer la durée des baux qu'il peut consentir. On ne peut pas assimiler le donataire à un simple administrateur, ni à un usufruitier; il est propriétaire, quoique sous condition résolutoire; sa position est donc toute spéciale et aurait demandé une décision spéciale. En l'absence d'un texte, il faut, nous semble-t-il, maintenir les baux, quand même ils dépasseraient neuf ans, sauf l'action paulienne, si le donataire avait consenti un bail de longue durée en fraude des droits du donateur.

2. EXCEPTION DE L'ARTICLE 952.

474. L'article 952, après avoir dit que les hypothèques établies sur les biens donnés tombent lorsque la condition de retour se réalise, ajoute : « Sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et les conventions matrimoniales, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas et dans le cas seulement où la donation lui aura été faite par le même contrat de mariage duquel résultent ces droits et hypothèques. » Ainsi, par exception à la règle, la loi

(1) Comparez Coin-Delisle, p. 268, n° 2 de l'article 952; Dalloz, n° 1781.

maintient l'hypothèque légale de la femme avec certaines restrictions. Quelle est la raison de cette exception? Elle se fonde sur l'intention présumée des parties contractantes. On suppose qu'une donation est faite au futur époux par son contrat de mariage, donc pour favoriser le mariage. Ce même contrat stipule des droits en faveur de la femme, droits pour lesquels la loi lui donne une hypothèque sur les biens du mari. N'est-il pas probable que les parties contractantes ont entendu que les biens donnés serviraient de garantie à la femme, pour ses droits ou reprises, dans le cas où le mari n'aurait pas d'autres biens, ou n'aurait que des biens insuffisants? La loi fait de cette probabilité une présomption, sauf aux parties intéressées à stipuler le contraire si elles n'ont pas l'intention que la loi leur prête (1).

475. Le motif de cette disposition exceptionnelle explique les restrictions que la loi y apporte. Il faut d'abord que la donation ait été faite par le contrat de mariage duquel résultent les droits de la femme. Si la donation était faite par un autre acte, quand même il serait dit qu'elle est faite en faveur du mariage, la femme ne pourrait pas réclamer le bénéfice de l'article 952, car on ne serait plus dans le cas de l'exception, et par conséquent on rentrerait dans la règle; or, la règle est que les droits réels établis sur les biens donnés, pendant que la condition résolutoire est en suspens, tombent lorsque le retour s'accomplit. Cela est aussi fondé en raison. L'article 952 suppose un arrangement de famille; or, il ne peut plus s'agir d'un pacte de famille dans un acte qui se passe entre le mari donataire et le donateur, sans le concours de la femme ni de ses parents.

L'hypothèque que l'article 952 maintient sur les biens donnés ne garantit pas tous les droits de la femme. D'après l'article 2135, la femme a une hypothèque légale pour raison de sa dot et des conventions matrimoniales, ainsi que pour les droits qu'elle acquiert contre son mari pen-

(1) Coin-Delisle, p. 268, n° 3 de l'article 952. Dalloz, n° 1782. Demolombe, t. XX, p. 492. n° 525.

dant le mariage. L'article 952 ne garantit que les droits qui naissent du contrat de mariage. Cette restriction s'explique par le motif sur lequel est fondée la faveur que la loi accorde à la femme. Elle présume que l'intention des parties contractantes est de donner à la femme une garantie pour ses droits. Or, quels sont les droits sur lesquels se porte l'attention des parties? Ce ne peuvent être que les droits que le contrat de mariage stipule au profit de la femme; quant aux droits qui naîtront pendant le mariage, ils dépendent de faits et de circonstances qu'il est impossible de prévoir; dès lors on ne peut pas supposer que les parties les aient eus en vue.

Enfin l'article 952 limite l'hypothèque sur les biens donnés au cas où les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas. Dans le système du code Napoléon, la femme avait une hypothèque générale sur les biens de son mari. Si cette hypothèque est suffisante, il est inutile de la réserver sur les biens donnés; on ne peut pas supposer que les époux stipulent des garanties inutiles; la loi du moins ne peut pas le supposer, car des garanties inutiles au créancier deviennent un mal pour le débiteur, dont elles diminuent le crédit, et par conséquent pour la société, la société ayant intérêt à ce que les propriétaires jouissent de tout le crédit que leurs biens peuvent leur donner (1).

476. La femme peut-elle se prévaloir de l'article 952 quand les biens du mari étaient suffisants, mais que, par sa faute, elle a perdu la garantie réelle que la loi lui accorde? La question se présente d'abord lorsque la femme ne prend pas inscription sur les biens du mari; elle sera primée, dans ce cas, par les autres créanciers du mari qui auront inscrit leur hypothèque. D'après notre loi hypothécaire, la question ne nous paraît pas douteuse. L'hypothèque légale de la femme doit être inscrite pour être efficace, et la loi donne à la femme le droit de prendre inscription (art. 64 et 67). La femme est donc appelée à veiller à ses intérêts. Si elle ne le fait point, peut-elle se

(1) Coin-Delisle, p. 268, nos 4-9 de l'article 952. Aubry et Rau, t. VI, p. 72, et note 18. Demolombe, t. XX, p. 492, nos 526-528.

prévaloir de sa négligence au détriment des autres créanciers? Troplong fait des objections qui nous paraissent peu sérieuses. La femme, dit-il, est hors du droit commun, parce qu'elle est sous la dépendance de son mari, c'est-à-dire de celui-là même avec qui le donateur a contribué à l'associer, de sorte que cette dépendance est en partie son ouvrage. Défions-nous des belles phrases en matière de droit. Qu'est-ce que cela veut dire que la femme est hors du droit commun? Il s'agit d'une exception au droit commun que la loi établit en sa faveur; elle la subordonne à une condition, celle de l'insuffisance des biens du mari. Si ces biens sont suffisants, l'exception cesse. Or, les biens sont suffisants, on le suppose; c'est la femme qui a négligé de prendre inscription, elle perd sa garantie, elle est donc hors du texte de la loi, et elle n'en peut pas davantage invoquer l'esprit. La loi cherche à concilier l'intérêt de la femme avec l'intérêt des autres créanciers du mari; donc on ne peut sacrifier l'intérêt des créanciers quand la femme a perdu sa garantie par sa faute (1).

477. La femme peut renoncer au bénéfice de son inscription dans l'intérêt d'un créancier du mari. Elle conserve, à la vérité, son hypothèque, mais son hypothèque devenant inefficace à l'égard du créancier au profit duquel elle a renoncé, elle risque de perdre sa créance. Peut-elle, dans ce cas, invoquer le bénéfice de l'article 952? Sur ce point, les auteurs sont d'accord. C'est bien par son fait et par sa faute qu'elle perd la garantie hypothécaire; elle ne peut pas dire que les biens du mari sont insuffisants, puisque l'on suppose qu'elle avait une hypothèque suffisante garantie par une inscription. Dès lors on n'est plus dans le cas de l'exception prévue par l'article 952; ce qui décide la question (2).

478. Les parties contractantes peuvent-elles déroger à l'article 952? Oui, et sans doute aucun. La disposition est fondée sur l'intention présumée des parties intéressées;

(1) Voyez les diverses opinions dans Aubry et Rau, t. VI, p. 73 et note 20; Demolombe, t. XX, p. 495, n° 530. Coin-Delisle, p. 268, n° 5 de l'article 952. Troplong, t. I, p. 418, n° 1283.
(2) Coin-Delisle, p. 268, n° 6 de l'article 952, et tous les auteurs.

or, la volonté déclarée l'emporte toujours sur la volonté présumée. On peut cependant objecter que l'hypothèque légale de la femme est une garantie que la loi accorde à un incapable; voilà pourquoi il est de principe que la femme n'y peut pas renoncer. N'en faut-il pas dire autant de l'hypothèque sur les biens donnés, puisque cette hypothèque fait partie de l'hypothèque légale? L'objection est spécieuse, mais elle ne tient aucun compte du caractère particulier de l'hypothèque qui continue à grever les biens donnés après la résolution de la donation. Cette hypothèque n'est pas établie sur un bien du mari, car l'accomplissement de la condition fait que le mari est censé n'avoir jamais été propriétaire des biens donnés, tandis que le donateur est censé en avoir toujours eu la propriété. Ainsi quand le retour se réalise, l'hypothèque de la femme porte sur les biens du donateur; ce n'est donc pas une hypothèque légale, celle-ci ne portant que sur les biens du mari; c'est une hypothèque qui résulte du consentement tacite des parties contractantes; donc c'est la volonté des parties qui doit décider quelle en sera l'étendue. Le donateur peut stipuler que l'hypothèque de la femme ne subsistera pas si les biens lui reviennent. Il peut aussi renoncer à toutes les restrictions que l'article 952 apporte au droit de la femme (1).

479. L'article 952 suppose que la donation faite au mari est immobilière. Que faut-il décider si elle est mobilière? Il ne peut plus être question de donner à la femme une hypothèque sur les biens donnés, puisque l'hypothèque ne peut être établie sur des meubles. Mais on demande si la femme a un droit de préférence pour sa dot et ses conventions matrimoniales à l'égard des autres créanciers chirographaires, et notamment à l'égard du donateur qui reprend les biens donnés. La négative nous paraît tellement certaine, que nous n'aurions pas même posé la question, si elle n'avait été décidée en sens contraire par la cour de Paris. Notre motif de décider est très-simple et

(1) Dalloz, n° 1785; Demolombe, t. XX, p. 497, n°s 532 et 533, et les auteurs qu'ils citent.

il est péremptoire. Le droit de préférence que l'on réclame au profit de la femme serait un privilége; il n'y a point de privilége sans texte : où est la loi qui donne ce privilége à la femme? L'article 952 lui accorde une hypothèque exceptionnelle sur les biens donnés, alors que ces biens retournent au donateur; encore cette hypothèque est-elle soumise à bien des restrictions. De quel droit l'interprète étendrait-il l'exception à ce point que l'hypothèque serait convertie en privilége? La cour invoque l'intention des parties contractantes. Cette intention, dans le cas de l'article 952, est une intention présumée. Qui la présume? Le législateur. L'interprète peut-il présumer une intention que la loi ne présume pas? Nous croyons inutile d'insister (1).

SECTION VII. — De l'action en nullité des donations.

480. L'article 1304 porte : « Dans tous les cas où l'action en nullité d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans. » Cette disposition, qui déroge à la règle générale de l'article 2262, reçoit-elle son application aux donations? L'affirmative, consacrée par la jurisprudence, n'est pas douteuse. Bien qu'exceptionnelle, la prescription de l'article 1304 est générale, en ce sens qu'elle s'applique à toute convention, donc aussi à la donation. Le motif sur lequel elle est fondée est aussi général; c'est une confirmation tacite résultant du silence que garde pendant dix ans celle des parties contractantes qui a le droit d'agir en nullité. On doit admettre d'autant plus cette renonciation en matière de donation, que le donateur veut gratifier le donataire; agissant par un sentiment d'affection, de reconnaissance ou de charité, on ne peut guère supposer qu'il veuille se prévaloir des causes de nullité qui infectent l'acte (2). Nous reviendrons sur le principe au titre des *Obligations*.

(1) Paris, 17 juillet 1839 (Dalloz, n° 1783). En sens contraire, Demolombe, t. XX, p. 499, n° 535.

(2) Caen, 17 novembre 1855 (Dalloz, 1856, 2, 131). Rejet, 5 mai 1862 (Dalloz, 1862, 1, 341) et 27 novembre 1865 (Dalloz, 1866, 1, 217).